



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4402e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 octobre 2001, à l'occasion du premier anniversaire de l'adoption par le Conseil de sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 relative à la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de voir appliquée sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et salue les efforts déployés par les organismes des Nations Unies, les États Membres, les organisations de la société civile et les autres intéressés pour favoriser la participation pleine et entière des femmes sur un pied d'égalité à l'action visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et pour appliquer les dispositions de la résolution 1325 (2000).

Le Conseil réaffirme également son vigoureux appui au renforcement du rôle des femmes dans la prise de décisions en matière de prévention et de règlement des conflits et demande de nouveau aux États d'associer des femmes à la négociation et à l'application des accords de paix, des constitutions et des stratégies en vue de la réinstallation et de la reconstruction et de prendre des mesures pour soutenir les groupes locaux de femmes et les mécanismes locaux de règlement des conflits. À ce propos, il salue l'action menée par le Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix en vue de faciliter la paix et le dialogue dans la région de l'Union du fleuve Mano. Il se déclare en outre encouragé par la présence de femmes dans les organes de direction politiques au Burundi, en Somalie et au Timor oriental.

Le Conseil de sécurité souligne la nécessité de favoriser une politique dynamique et tangible d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques entrepris dans le cadre du règlement des conflits armés, en particulier les opérations de maintien de la paix, conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 mars 2000.

En conséquence, le Conseil demande à nouveau au Secrétaire général d'indiquer, selon qu'il convient, dans les rapports qu'il lui présente, les progrès accomplis en ce qui concerne l'incorporation d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix et touchant les autres aspects qui intéressent les femmes et les petites filles. Il exprime l'intention d'examiner attentivement



ces rapports et d'y donner la suite qu'il convient. Le Conseil réitère également son appel demandant qu'une composante femmes soit incorporée, selon qu'il convient, dans les opérations de maintien de la paix.

Le Conseil de sécurité réaffirme son appui à la prise en compte du souci d'équité entre les sexes dans les directives et le matériel de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes ainsi que l'importance de leur participation à toutes les mesures de maintien et de consolidation de la paix. Le Conseil demande à tous les pays qui fournissent des contingents d'incorporer ces éléments dans leurs programmes de formation du personnel de maintien de la paix.

Le Conseil accueille avec satisfaction les propositions précises faites par le Secrétaire général en vue de renforcer le Groupe des pratiques optimales du Département des opérations de maintien de la paix en nommant des conseillers pour les questions relatives au rôle des femmes à des rangs suffisamment élevés.

Il se félicite de l'établissement de rapports complémentaires et des autres mesures pratiques déjà prises par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, fonds et programmes ainsi que par les organismes régionaux, en particulier ceux qui participent au groupe d'étude interinstitutions du Comité administratif de coordination sur les femmes, la paix et la sécurité, en vue de mettre en oeuvre tous les aspects de la résolution 1325 (2000), ainsi que de la parution en temps voulu de la publication intitulée *Gender Perspective in Disarmament*, qui indique clairement les moyens d'assurer la pleine participation des femmes et les avantages que les parties intéressées peuvent en retirer.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que l'étude qu'il a demandée au Secrétaire général de faire, au paragraphe 16 de sa résolution 1325, sur les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, est en cours; il se félicite de la participation globale et coordonnée à cette étude de l'Organisation des Nations Unies et de tous les organismes, fonds et programmes intéressés du système des Nations Unies, et en attend avec intérêt les résultats.

Le Conseil de sécurité est préoccupé par le fait qu'aucune femme n'a encore été nommée Représentant spécial ou Envoyé spécial du Secrétaire général auprès de missions de maintien de la paix, et il demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour présenter au Secrétaire général des candidates à ces fonctions. Il prie aussi instamment le Secrétaire général de nommer des femmes parmi les représentants et envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, conformément à son plan d'action stratégique (A/49/587, par. 2).

Le Conseil de sécurité est conscient de la nécessité de respecter pleinement le droit international humanitaire et relatif aux droits de l'homme qui protège les droits des personnes civiles, y compris les femmes et les petites filles, pendant et après les conflits, et il demande à toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et

les petites filles contre les actes de violence sexiste et contre toute autre forme de violence.

Le Conseil de sécurité demeure activement saisi de la question et se déclare prêt à examiner selon que de besoin la composante femmes des conflits armés lorsqu'il s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies. »

---